

Règlement de l'Examen de Base en Chirurgie, écrit examen des connaissances de base en Chirurgie

Approuvé par le Comité de direction de FMCH.

Introduction

La FMCH considère la promotion de la formation postgraduée et continue en Chirurgie comme une de ses tâches principales dont le "tronc commun" représente la préoccupation principale. L'Union qui avait élaboré un examen portant sur les connaissances générales de base en chirurgie, l'a mis depuis 1992 à disposition des personnes souhaitent l'auto-évaluer. La FMCH poursuit ce travail. En collaboration avec la Société allemand de Chirurgie elle propose également cette auto-évaluation en Allemagne.

Par conséquent, la plupart des Sociétés de la FMCH considèrent les connaissances de base en Chirurgie et leur évaluation comme un élément obligatoire dans la formation postgraduée et leurs règlements d'examen. Ainsi, le présent règlement est soumis à la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH et aux critères scientifiques d'un examen professionnel pour médecins.

1 But de l'examen

- 1.1** L'examen sert à assurer, de façon continue la qualité de la formation postgraduée en Chirurgie et l'activité quotidienne des chirurgiens. Il doit garantir que les futurs spécialistes disposent, hormis la spécialisation, des connaissances de base nécessaires aux activités d'un chirurgien. Les connaissances chirurgicales de base, avec leurs aspects cliniques et pratiques sont ainsi examinés.
- 1.2** Il s'agit d'un examen qualificatif, condition requise pour se soumettre aux examens de spécialiste des différentes branches chirurgicales en vue de l'obtention du titre de spécialiste FMH.

2 Matière de l'examen

Dans le catalogue des objectifs d'apprentissage de l'Union des Sociétés Chirurgicales Suisses, le contenu de l'examen est décrit de façon détaillée et pondéré dans le blueprint. Il s'agit essentiellement: de connaissances générales anatomiques; de compréhension physio- et physiopathologique des problèmes chirurgicaux et leurs complications en rapport avec les traumatismes, le choc et la réanimation; de connaissances concernant la substitution de liquides, d'électrolytes et de sang, d'hémorragie, de thromboembolie, de défaillance cardio-respiratoire, d'ischémie, d'infection, de sepsis, de métabolisme, de guérison de plaies et des os; de connaissances du contrôle de la douleur, d'anesthésie; de compétences diagnostiques et thérapeutiques avec les mesures d'urgence face aux tableaux cliniques chirurgicaux les plus importants; des séquelles de traumatismes; sont examinés, en plus les connaissances générales,

certains aspects spécifiques de la branche qui sont indispensables à la pratique professionnelle (aspects juridiques, sociaux et éthiques, l'épidémiologie, la technique, les instruments, des éléments de l'assurance qualité et de l'économie).

3 Commission d'examen

3.1 Composition et constitution de la Commission

La Commission d'examen est composée de représentants des sociétés de spécialistes engagés dans la formation postgraduée et continue: au moins un représentant de chacune des sociétés en prenant en considération une répartition adéquate des régions linguistiques et géographiques et des chirurgiens en pratique privée. La Commission se constitue elle-même, à l'exception du président, qui sera élue de la FMCH

3.2 Tâches de la Commission

Organisation et déroulement des examens

La Commission garantit l'organisation et le déroulement des examens en concert avec les sociétés chirurgicales selon l'art. 4.

Dispositions d'application et règlement*

La Commission d'examen peut formuler les dispositions d'application et le règlement qui sont valables pendant une année d'examen au moins.

Sous-commissions et collaboration

La Commission peut élire des sous-commissions, demander l'avis d'experts et confier des tâches particulières à des institutions spécialisées.

Matière de l'examen

La Commission est responsable du contenu sur trois plans;

1. Elle publie et révisé un catalogue d'objectifs d'apprentissage à intervalles réguliers. Celui-ci décrit le contenu de manière concrète et obligatoire.
2. Elle élabore un blueprint par structuration et pondération des sujets de l'examen selon certains critères. Ce blueprint représente la base pour le choix des questions d'examen.
3. La Commission détermine le contenu concret de l'examen, c.-à-d. elle décide de l'acceptabilité des questions d'examen et de leur réponse.

Détermination des valeurs standard (standard setting) et attribution des notes

Il relève de la compétence de la Commission ou d'une sous-commission d'évaluer les performances des candidats et d'établir les limites de réussite pour l'attribution des notes selon l'art. 5.

Fixation des dates et frais d'examen

La Commission fixe les dates et lieux d'examen et décide du montant des frais. Ces informations sont publiées dans le Bulletin des médecins suisses au moins 6 mois à l'avance.

Evaluation

La Commission évalue régulièrement tout le système de l'examen et le replace par rapport au niveau international.

3.3 *Le Président de la Commission*

Séances de Commission

Le président convoque les membres aux séances et les dirige. Il est en général responsable des sous-commissions et veille à la composition de la Commission selon l'art. 1.

Gestion des affaires

Le président dirige la gestion des affaires et peut installer un comité et une personne pour le secrétariat.

Représentation de la Commission

Le président représente la Commission et informe le Comité directeur de l'Union. Il peut désigner un suppléant. Le président informe les candidats et leur communique leurs résultats d'examen. Il prend des décisions lors d'irrégularités.

Collaboration et contrats

Le président veille à ce que soit établie une collaboration avec les institutions appropriées et les sociétés de spécialistes. En plus, il s'efforce de coopérer au niveau international et conclut au besoin les conventions et contrats nécessaires.

Travail de Commission et évaluation

Le président organise le travail de la Commission et des sous-commissions (l'acquisition des questions selon le procédé des réponses à choix multiple (QCM), la détermination des valeurs standard (*standard setting*), la révision des questions QCM, la traduction etc.) et occasionne l'évaluation de la session d'examen.

4 Type et modalités d'examen

4.1 *Forme de l'examen*

L'examen de base en Chirurgie comprend une épreuve de questions à choix multiple (QCM) avec au moins 150 questions en 4 heures. Les détails sont décrits dans les dispositions d'application.

4.2 *Date d'examen*

Il est recommandé de passer l'examen au plus tôt dans la 2e année de formation postgraduée.

4.3 *Date, lieu, inscription et frais d'examen*

En général, l'épreuve a lieu à Berne et à Lausanne au courant du 4e trimestre. Le montant des frais, la date, le lieu et les délais d'inscription sont fixés par la Commission et publiés dans le Bulletin des médecins suisses au moins 6 mois à l'avance. Le paiement et l'inscription doivent se faire dans la forme et le délai prescrits.

4.4 *Evaluation et protocole*

Le protocole et l'évaluation se font selon des méthodes scientifiques reconnues conformément aux dispositions d'application. Les candidats sont informés de leurs résultats par écrit.

4.5 *Données et documents d'examen*

Les documents et données d'examen sont par principe confidentiels et doivent être conservés au moins pendant 2 ans après l'examen. Les données peuvent être utilisées sous le couvert de l'anonymat en vue d'une amélioration de la formation postgraduée et à des fins scientifiques.

5 *Evaluation*

Les prestations d'examen sont notées de 1-6. L'examen est réussi, si la note minimale de 4 est atteinte. La Commission détermine la limite de réussite (standard setting) selon un procédé scientifique basé sur le contenu. Les détails sont décrits dans les dispositions d'application.

6 **Répétition de l'examen et recours**

L'examen peut être répété à volonté. En cas d'échec, le candidat peut faire recours dans un délai de 30 jours auprès de la Commission des recours pour les titres de la formation post-graduée. Il peut s'adresser en seconde instance à la commission fédérale des recours.

7 **Irrégularités**

La non-observation du règlement et des dispositions d'application ainsi que le manquement à celles-ci peuvent conduire à l'exclusion. Les personnes concernées peuvent être rendues responsables des conséquences causées. Les détails sont déterminés dans les dispositions d'application.

8 **Entrée en vigueur**

Ce règlement entrera en vigueur le 1er juillet 2000. Sous forme modifiée, le 1er juillet 2009.

* Les dispositions d'application et le règlement sont disponibles sur internet.